

Arrêté n°2023-004-ARS-D3SE-SSE02 relatif à l'ouverture d'une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection et d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

Syndicat des Eaux du Soissonnais et de Valois
Ouvrage BSS000KAXH (0130-1X-0019) situé sur la commune de LOUATRE

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1, L. 211-3, L. 211-9, L. 211-11-1, L. 212-1, L. 214-1 à L. 214-11, L. 215-13 et L. 514-6, R. 211-110 et R. 211-81-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 112-1, L. 121 à L. 131, L. 311, L. 321, R. 111-1 à R. 131-14, R. 311 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-5, L. 2224-7 à L. 2224-7-7 et R. 2224-5-2 et R. 2224-5-4 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1-A à L. 1321-10, L. 1324-1 A à L. 1324-4, R. 1321-1 à R. 1321-63, R. 1324-2, R. 1324-4 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 218-1, L. 153-60 et L. 163-10, R. 151-51, R. 161-8, R. 218-1 à R. 218-21 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 114-1 à R. 114-5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1, L2311-1 et L3111-

1 ;

Vu le code minier et notamment son article L. 411-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution ;

Vu la délibération, en date du 16 février 2011, du Syndicat des Eaux du Sud de Soissons et du Nadon sollicitant l'autorisation de dériver une partie des eaux souterraines, de l'utiliser à des fins de consommation humaine et demandant l'instauration de périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2019 portant intégration du syndicat des eaux Sud Soissons et du Nadon au Syndicat des Eaux du Soissonnais et du Valois ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête parcellaire ;

Vu l'ordonnance du tribunal administratif d'Amiens, en date du 30 novembre 2023, désignant le commissaire enquêteur et sa suppléante ;

Considérant que l'opération projetée s'avère nécessaire pour préserver la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il sera procédé dans la commune de Louâtre, du 12/02/2024 (15h) au 16/03/2024 (12h), à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique nécessaire à la demande de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes dans les terrains compris dans ces périmètres de protection présentée par le Syndicat des Eaux du Soissonnais et du Valois pour son captage d'eau souterraine BSS000KAXH situé sur la commune de LOUATRE.

Le public pourra prendre connaissance du dossier déposé en mairie de Louâtre, aux heures habituelles d'ouverture, et formuler éventuellement ses observations sur un registre ouvert à cet effet, ou sur la boîte mail dédiée, ou adressées par courrier à Monsieur le commissaire enquêteur - mairie de LOUATRE – 3 rue Bois-d'Ouvret 02600 LOUATRE

Article 2 :

Conjointement, il sera également mené sur le territoire de LOUATRE une enquête dite parcellaire permettant de déterminer avec certitude les immeubles, contenus dans le périmètre de protection rapproché défini autour dudit captage, sur lesquels seront prononcées les servitudes.

Le public pourra prendre connaissance du dossier déposé en mairie de LOUATRE, aux heures habituelles d'ouverture, et formuler éventuellement ses observations sur un registre ouvert à cet effet, ou sur la boîte mail dédiée, ou adressées par courrier à Monsieur le commissaire enquêteur - mairie de LOUATRE – 3 rue Bois-d'Ouvret 02600 LOUATRE

Article 3 :

Quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci, un avis au public sera affiché en mairie de LOUATRE, par les soins du maire de la commune.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire.

Les enquêtes seront annoncées quinze jours avant leurs ouvertures et rappelées dans les huit premiers jours de celles-ci, par mes soins et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aisne.

Article 4 :

Les notifications individuelles seront adressées, sous pli recommandé avec avis de réception par le bureau d'études désigné informant, pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les propriétaires d'immeubles dont le domicile est connu ou leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, du dépôt du dossier d'enquête en mairie.

En cas de domiciliation inconnue, les notifications seront faites, en double exemplaire, en la mairie qui les fera afficher, et le cas échéant aux locataires et preneurs de baux ruraux.

Ces notifications devront parvenir aux intéressés avant l'ouverture des enquêtes telles qu'elles sont fixées à l'article 1.

Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant : les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés doivent faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

Article 5 :

Les propriétaires auxquels une notification du dépôt du dossier d'enquête est faite, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55-

22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, c'est à dire :

- en ce qui concerne les personnes physiques : les noms, prénoms, dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, professions des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec éventuellement la mention de « veuf » ou de « veuve » ;
- en ce qui concerne les sociétés, les associations, syndicats et autres personnes morales leur dénomination et pour toutes les sociétés leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution ;
- en ce qui concerne les sociétés commerciales : leur numéro d'immatriculation au registre du commerce ;
- en ce qui concerne les associations : leur siège, la date et le lieu de leur déclaration ;
- en ce qui concerne les syndicats : leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts.

Article 6 :

Monsieur Michel DARD, instituteur en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour ces enquêtes et sera présent à la mairie de LOUATRE les lundi 12 février de 15h à 18h, vendredi 23 février de 15h à 18h et samedi 16 mars de 9h à 12h.

Madame Cathy LEMOINE, fonctionnaire de l'état, en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêteure suppléante pour ces enquêtes.

Le commissaire enquêteur conduira les enquêtes de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses observations et propositions. Il examine les observations consignées ou annexées aux registres et entend toutes personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande.

Article 7 :

Dans la commune siège des enquêtes, à l'ouverture des enquêtes, deux registres d'enquêtes, à feuillets non mobiles, seront ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

En l'absence de registre dématérialisé, le public pourra transmettre ses observations à l'adresse électronique suivante : ars-hdf-sse02@ars.sante.fr. Elles seront retransmises au commissaire enquêteur pour information et à la mairie de LOUATRE pour incorporation aux registres d'enquête.

Le dernier jour des enquêtes, lesdits registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Article 8 :

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête publique pour rédiger son rapport énonçant ses conclusions motivées.

Dans ce même délai, il transmet, comme suit, un dossier ainsi composé : dossier d'enquête publique et parcellaire, registres d'enquêtes et son rapport énonçant ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmet le dossier précité au préfet (Agence régionale de santé Hauts-de-France – service santé environnementale dans l'Aisne - 556 Avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE).

Article 9 :

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en la mairie de LOUATRE.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur ; les demandes doivent être adressées au préfet du département.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont consultables sur le site internet de la préfecture (<https://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Consultations-et-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Eau>).

Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Soissons, le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Syndicat des Eaux du Soissonnais et du Valois, le maire de la commune de LOUATRE ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Laon, le 14 DEC. 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO